REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

CÔTES DE MEUSE / WOËVRE
communauté de communes

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre

Règlement du Service Public de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés

Communauté de Communes
Côtes de Meuse Woëvre
22, rue Raymond Poincaré
55210 Vigneulles-les-Hattonchâtel
Tel : 03-29-90-00-60
Fax : 03-29-90-00-61

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

SOMMAIRE

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GENERALES 4

Article 1 : Préambule..... 4
Article 2 : Définitions 5
Article 3 : Objet du règlement..... 5
Article 4 : Champ d'application territorial 6
Article 5 : Clauses d'exécution 7
Article 6 : Rôle du maire..... 7
Article 7 : Date d'entrée en vigueur du règlement 8
Article 8 : Publicité du règlement..... 8
Article 9 : Modification du règlement 8
Article 10 : Catégories d'usagers 8

Chapitre II : DEFINITIONS DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS 9

Article 1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées..... 9
Article 2 : Les déchets d'emballages ménagers (Recyclables).....10
Article 3 : Le verre.....11
Article 4 : Les déchets lourds, encombrants ou toxiques.....11
Article 5 : Déchets de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des établissements publics : 12
Article 6 : Les déchets non pris en charge par la CODECOM 12

Chapitre III : ORGANISATION DE LA COLLECTE 14

Article 1 : La collecte en point de regroupement 14
Article 2 : modalités de collecte.....14
Article 3 : Les professionnels et assimilés.....15
Article 4 : la collecte en apport volontaire du verre.....15
Article 5 : Cas Particuliers de collecte 16
Article 6 : Les composteurs à disposition 18

Chapitre IV : GESTION DES BACS 19

Article 1 : Dotation 19
Article 2 : Présentation des bacs à la collecte 19
Article 3 : Entretien des bacs 21
Article 4 : Responsabilités.....21

Chapitre V : DISPOSITIONS FINANCIERES 22

Article 1 : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (REOM) 22
Article 2 : Exigibilité et modalités de paiement 25
Article 3 : Changement de situation – Adaptation du service.....26

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Chapitre VI : REGLEMENT DES LITIGES 30

Article 1 : Infractions et poursuites 30

Article 2 : Réclamations des usagers et accès aux données 30

Chapitre VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION 31

Article 1 : Date d'application.....31

Article 2 : Modifications de règlement 31

Article 3 : Clauses d'exécution 31

Article 4 : Approbation.....31

Article 5 : Consultation 31

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Un Service Public de collecte des ordures ménagères et assimilés a été créé par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles en date du 14 décembre 2011, afin d'établir des règles de base sur le territoire. Cependant, avec la fusion des 2 collectivités en 2013, l'évolution des marchés et des conditions générales du service, une révision du règlement de collecte s'avère fondamentale.

Article 1 : Préambule

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1611-5, L 5216-5, L 2224-13, L 2224-14, L 2224-16, R 2224-23, L 2333-76, L 5211-9-2 I,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement et sa codification,
Vu la loi 75-633 du 15/07/1975, modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, R 644-2,
Vu l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974,
Vu l'article 46 de la loi n°2009-967 du 03 aout 2009,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse arrêté le 24 avril 1980,
Vu le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du Conseil général le 18 décembre 2003,
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004,
Vu l'article 1384 du Code Civil,
Vu les statuts de la CODECOM, considérant que celle-ci exerce l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes membres,
Vu la délibération n°11 du 21/12/2010 de la CODECOM du Pays de Vigneulles validant la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, consolidée par la délibération 2014-90 du 18/12/2014,
Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la CODECOM Côtes de Meuse Woëvre,

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Considérant que la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sert à couvrir l'ensemble des dépenses relatives au service de collecte et traitement des déchets de la CODECOM Côtes de Meuse Woëvre,
Considérant qu'il convient de fixer les règles qui régissent les conditions d'établissement de la facturation et de recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères,
Le règlement du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de la CODECOM Cotes de Meuse Woëvre est arrêté ainsi qu'il suit,

Article 2 : Définitions

La CODECOM Côtes de Meuse Woëvre, le SMET et l'ADEME ont signé, en 2014, un contrat d'objectifs visant à faire de la prévention des déchets une mission prioritaire pour la collectivité conformément aux ambitions du Grenelle de l'Environnement.
La prévention de la production de déchets répond à deux grands objectifs :

- réduire les impacts sur l'environnement et la santé liés au transport et au traitement des déchets,
- préserver les ressources naturelles, matières premières et énergie, nécessaires à la fabrication des produits.

En adoptant son programme local de prévention, la CODECOM s'engage à réduire à minima de 7% en 5 ans la production d'ordures ménagères et assimilées du territoire, et répondre ainsi à l'objectif national fixé par le Grenelle de l'Environnement.

Article 3 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement de service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Codecom Côtes de Meuse Woëvre ne présentant pas de risques pour le personnel de collecte et l'environnement. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CODECOM.
Ce règlement a deux objectifs principaux :

- disposer d'un document cadre, de référence, à l'usage de la population, des élus et du personnel de collecte ;
- favoriser l'optimisation des coûts, du tri et de la valorisation des déchets, et lutter plus efficacement contre les incivilités.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte (en point de regroupement) et le traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées ;
- la collecte (en point de regroupement), le tri et le conditionnement des déchets recyclables issus de la collecte sélective ;
- la mise à disposition d'un contenant (colonne d'apport volontaire) pour le verre ;
- la collecte, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries ;
- la gestion globale du service et son fonctionnement au quotidien (gestion administrative, ….) ;
- les dépenses d'investissement propres au service (acquisitions et travaux).

Constitue une infraction au présent règlement, à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 codifié à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, ainsi qu'au Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.
Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme ou son environnement et notamment :

- sans produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune ;
- sans dégrader les sites et paysages,
- sans polluer l'air ou les eaux ;
- sans engendrer des bruits et des odeurs ;
- sans porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, en procédant à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Article 4 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des villages de :

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

APREMONT LA FORET
MARBOTTE
LIOUVILLE
SAINT AGNANT
BENEY
BOUCONVILLE SUR MADT
BROUSSEY RAULECOURT
BUXIERES SOUS LES COTES
BUXERULLES
WOINVILLE
CHAILLON
FREMEREVILLE SOUS LES COTES
JOUY SOUS LES COTES
CORNIEVILLE
GIRONVILLE SOUS LES COTES
GIRAUVOISIN
HEUDICOURT SOUS LES COTES
JONVILLE EN WOEVRE
LACHAUSSEE
HADONVILLE
HAUMONT LES LACHAUSSEE

LAHAYVILLE
LAMORVILLE
DEUXNOUDS
LAVIGNEVILLE
SPADA
LOUPMONT
MONTSEC
NONSARD-LAMARCHE
RAMBUCOURT
RICHECOURT
SAINT JULIEN
SAINT-MAURICE
VALBOIS
VARNEVILLE
VIGNEULLES LES HATTONCHATEL
BILLY
CREUE
HATTONCHATEL
HATTONVILLE
SAINT BENOIT
VIEVILLE
XIVRAY MARVOISIN

Article 5 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre, les maires de la Communauté de communes, les agents des services et le receveur municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Rôle du maire

Sachant que le transfert de la compétence « Déchets » à la Communauté de Communes n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées à la propreté.

- il est le lien entre l'usager du service et la collectivité,
- il peut ajouter des observations et les transmet au service Ordures Ménagères (OM),
- il peut être présent lors des visites sur place,
- il est destinataire des avis formulés par le service OM sur les projets divers
- il peut demander au service OM de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Dans l'hypothèse où le maire décide d'autoriser l'usager pour quelconque action, malgré l'avis défavorable du Service OM, la responsabilité de ce dernier est dégagée, la commune est pleinement responsable.

Article 7 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Cotes de Meuse Woëvre.

Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 8 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé fera l'objet d'une note d'information envoyée à chaque usager.

Le règlement sera également tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre pendant les heures d'ouverture.
Ce règlement sera remis à chaque propriétaire d'un immeuble, à la demande.

Article 9 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service 1 mois avant leur mise en application.

Article 10 : Catégories d'usagers

Les usagers de la codecom sont définis comme suit :

- les particuliers correspondent aux ménages occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou occasionnel ;
- les professionnels et assimilés correspondent à tous les usagers autres que ménages dont l'activité produit des déchets tels que les administrations, services publics et assimilés, les professionnels privés immatriculés ou non aux Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des métiers, associations, camping, gîtes, etc.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Chapitre II : DEFINITIONS DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

Article 1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des « ordures ménagères résiduelles et assimilées » (liste non exhaustive) :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'alinéa n°2, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés à l'alinéa n°1 -dessus ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activité de Soin à Risques Infectieux – DASRI), les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique : déchets recyclables secs, verre, les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles ;
- les cadavres des animaux qui bénéficient d'un circuit de collecte et de traitement spécifique.

Article 2 : Les déchets d'emballages ménagers (Recyclables)

Sont compris dans la dénomination de « déchets d'emballages ménagers » (liste non exhaustive) :

- les journaux, magazines, revues ;
- les prospectus publicitaires ;
- les catalogues ;
- les papiers blancs ou de couleur ;
- les papiers d'emballage (sac en papier) ;
- les enveloppes blanches (avec ou sans fenêtre)
- les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirage de plans, cartes postales, etc.) ;
- les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, etc.) ;
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe, etc.) ;
- les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique, etc.) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique ;
- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- les OMR et assimilées listées à l'article 1 du présent règlement
- les plastiques souples (sacs et films d'emballage des magazines ou des journaux…), tout emballage en plastique autre que les bouteilles et les flacons à savoir les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraiche, etc.), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, etc.), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique ;
- les emballages en polystyrène ;
- les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- le papier peint ;
- les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets, etc.) ;
- les objets en métal (casseroles et poêles, outils, etc.) et le papier aluminium ;
- les capsules de café ;
- les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza, etc.) ;
- les emballages en verre.

Cette énumération n'est pas limitative et certaines matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité territoriale aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 3 : Le verre

Sont compris dans la dénomination de « verre » (liste non exhaustive) :

- les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pot de yaourt, etc.) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les ampoules électriques ;
- les vitres et miroirs ;
- les seringues ;
- la vaisselle, la faïence, la terre cuite….

Article 4 : Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les habitants de la codecom ont accès aux 5 déchèteries (dont 1 sur le territoire) :

- la déchèterie de Vigneulles les Hattonchatel,
- la déchèterie de Vignot,
- la déchèterie de Charey,
- la déchèterie de Bernécourt,
- la déchetterie de Chauvoncourt

La liste des villages concernés est établie dans le règlement de la Déchetterie du territoire.
Pour y déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité. Les déchets cités ci-après sont collectés par l'intermédiaire de la déchetterie :

- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS),
- monstres et encombrants,

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

- déchets verts (gazon, tailles de haie),
- huile minérale,
- huile végétale,
- ferrailles et métaux non ferreux,
- carton,
- verre,
- piles et accumulateurs,
- batteries,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- déchets de bois, meubles, planches, palettes, caisses,…
- les ampoules à économie d'énergie (tubes fluorescents, lampes fluo compactes, leds),
- les cartouches d'encre et laser.

Remarque : Ces déchets pourront être collectés différemment, suivant les évolutions et les aspects réglementaires en cours (cf le règlement de la déchetterie du territoire à Vigneulles).

Article 5 : Déchets de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des établissements publics :

Les artisans, commerçants, industriels et établissements publics qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers ou en quantité supérieure à ce qui est admis dans le cadre des collectes traditionnelles et sélectives doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer. Cette élimination n'est pas du ressort de la collectivité. *(Se référer au règlement de la déchetterie de Vigneulles et autres).*

Article 6 : Les déchets non pris en charge par la CODECOM

La codecom a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins ;
- les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste sur le site www.aliapur.fr) hors collecte organisée exceptionnellement en déchèterie sur un temps limité
- les déchets explosifs et inflammables ;

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

- les déchets radioactifs ;
- les déchets hospitaliers, de laboratoire et déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI, piquants/coupants)

Les consignes de tri des déchets sont reprises sur le site internet de la codecom et sur le calendrier du tri.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Chapitre III : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif décrit dans le présent chapitre, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).
Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.
Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,….) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.
La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant, et après la collecte.
Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Article 1 : La collecte en point de regroupement

La collecte en point de regroupement est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte (bac), affecté à un usager nommément identifiable, et/ou de sacs de tri est situé à un emplacement commun, proche du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets, mais non en porte à porte. Tous les points de regroupement ont été validés dans chaque commune avec le Maire et le prestataire de collecte sur des plans cadastraux. Toute modification de ces points doit être justifiée.

Article 2 : modalités de collecte

La collecte des ordures ménagères est réalisée de façon hebdomadaire (lundi, mardi ou mercredi) et la collecte des déchets d'emballages ménagers en sacs est réalisée de façon bimensuelle. En cas de jour férié, toutes les tournées de la semaine sont maintenues par le prestataire. Les tournées seront décalées pour les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier selon le planning de l'année. Le calendrier des collectes est distribué à chaque usager en fin d'année pour l'année suivante et disponible à la codecom et dans chaque mairie du territoire.

Les bennes utilisées par le prestataire de collecte sont des bennes spécifiques pour les ordures ménagères et des bennes spécifiques pour les recyclables.
Bien souvent le prestataire collecte à des heures distinctes les recyclables et ordures ménagères le même jour tous les 15 jours. Il arrive que les bennes soient bi-compartimentées et permettent d'accueillir les bacs d'ordures ménagères et les sacs de déchets d'emballages ménagers, qui sont levés mécaniquement en même temps. Ces deux

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

flux sont donc collectés en même temps, mais traités séparément. Les bacs sont vidés intégralement, avec précaution, et remis à leur emplacement par l'agent de collecte au point de regroupement.
Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne sont pas collectés. Tout sac vrac ou sac à côté du bac ne sera pas ramassé. Un message précisant la cause du refus de collecte sera envoyé par le prestataire à la codecom. Et l'endroit précis sera identifié grâce au GPS. La codecom se réserve le droit par conséquent de prévenir par courrier soit l'usager identifié, soit à l'ensemble des bacs présents au point de regroupement.

Article 3 : Les professionnels et assimilés

Les déchets assimilables à des ordures ménagères provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire ou d'un lieu de culte, peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers (si cela ne nécessite pas de sujétions techniques particulières), avec cependant quelques cas particuliers :

- les professionnels et assimilés peuvent bénéficier, sur demande, d'une collecte supplémentaire par semaine, en plus de la collecte hebdomadaire organisée par la codecom. Pour accéder à ces collectes supplémentaires payantes, les professionnels doivent souscrire une prestation spécifique auprès du prestataire.
- les professionnels et assimilés situés sur la codecom peuvent disposer de bacs supplémentaires, prêtés par la codecom, lors d'évènements ponctuels en effectuant la demande et en signant une convention avec la codecom. La durée de dotation ne peut dépasser 1 semaine par mois.

Article 4 : la collecte en apport volontaire du verre

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte (colonne) est mis librement à la disposition des usagers. La codecom met à disposition des usagers du service, un réseau de points d'apport volontaire du verre répartis sur le territoire, avec au moins une colonne dans chaque village.
Les colonnes d'apport volontaire pour le verre sont exclusivement réservées à la collecte du verre tel que défini à l'article 3 chapitre II du présent règlement.
Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets d'emballages ménagers, des ordures ménagères ou tout autre déchet, en sac ou en vrac, au pied de ces colonnes.
La codecom se réserve la possibilité de modifier ces dispositifs de collecte en modifiant leur nombre ou en les déplaçant.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont donnés par le prestataire et établis de telle sorte que les colonnes soient vidées autant que de besoin et leurs abords laissés propres. Le ramassage s'effectue tous les 2 mois et Il peut être demandé à tout moment un vidage supplémentaire. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à prévenir la codecom ou la commune.
L'implantation d'une colonne sur la voie publique ou privée fait l'objet d'une convention entre la codecom et le propriétaire du terrain.

Article 5 : Cas Particuliers de collecte

- ***Les résidences secondaires***

Les usagers en résidence secondaire sur le territoire de la codecom bénéficient du service de collecte en point de regroupement pour leurs déchets ménagers et assimilables, ainsi que de l'accès aux déchèteries. Le nombre annuel de dépôts d'ordures ménagères au point de regroupement ainsi que le nombre annuel de passages en déchèterie est compris dans le forfait de la REOM, fixé par délibération du Conseil Communautaire et est indépendamment liés au nombre de passage et à la fréquentation de la résidence secondaire.

- ***Des raisons techniques***

Dans les cas où la configuration des voies de circulation (voies sans issue, voies étroites, voies sans trottoir, voies avec un trottoir dont la largeur est inférieure à la taille du bac, voies difficilement accessibles par les camions de collecte, etc.), le prestataire doit le signaler à la codecom, afin de ne pas avoir rupture du service.
Par contre dans le cas où la configuration des logements (absence de jardin ou de cour pour stocker les bacs individuels, marches trop nombreuses pour accéder à la rue, couloir trop étroit pour faire rouler un bac, etc.) rend impossible la collecte, les usagers concernés doivent faire le nécessaire pour se rendre au point de regroupement le plus proche.

- ***Les personnes itinérantes***

Les personnes itinérantes séjournant provisoirement sur le territoire de la CODECOM ne sont pas collectées sauf si l'usager est rattaché à un foyer déjà existant. Les sacs d'ordures ménagères déposés à l'endroit précis doivent être ramassés par la commune et pris en charge par les contenants de la commune, remis en circuit de collecte le ramassage suivant. Si le séjour est de plus de 1 mois, la commune doit le signaler à la codecom. La commune prendra à ce moment-là l'ensemble des informations nécessaires : nom, prénom, adresse de facturation, commune de rattachement, composition du foyer…, pour l'émission de la facture de la redevance par la CODECOM. Cette redevance est proratisée en fonction de la période de service. Un container adapté sera alors distribué et restitué à la fin du séjour.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

❖ *Travaux sur la voirie*

Les communes doivent informer la codecom de tous travaux qui se déroulent sur leur territoire qu'elles en soient responsables ou non, afin de permettre à la codecom d'organiser les modifications de collecte si nécessaire. De même, les communes doivent consulter la codecom lors de la création de lotissement pour avis sur la collecte des déchets.

En cas de travaux dans une zone de collecte, le point de collecte peut être regroupé en bout de rue et au plus près de l'itinéraire habituel lorsque c'est possible. La codecom, en concertation avec la commune et le prestataire de collecte, définit le cas échéant, le nouveau point de collecte. La commune gère la diffusion d'un document précisant les modalités de collecte provisoires dans les boîtes aux lettres des usagers concernés.

Toutes les manœuvres contraires au règlement du code de la route ne sont pas tolérées.

❖ *En cas d'intempéries*

La collecte des déchets peut être momentanément interrompue, occasionner des retards, voire des décalages et reports de tournées en raison de conditions météorologiques exceptionnelles (neige, verglas…) ou autres, afin d'assurer la sécurité des agents de collecte, des riverains et de limiter l'usure des voiries (notamment en cas de mise en place de barrières de dégel par la préfecture ou la commune). Dans ce cas, les usagers devront rentrer leurs bacs et attendre la prochaine collecte.

L'accès aux bacs est de la responsabilité des usagers. Nous demandons aux usagers de :

- déneiger l'accès aux poubelles, sans quoi le rippeur ne peut amener la poubelle jusqu'au camion,
- de regrouper les bacs au bord des axes principaux lorsque l'accès pour le camion est difficile et dangereux (impasses, rues en pentes).

Les sacs supplémentaires générés par l'absence de collecte seront acceptés au ramassage suivant.

❖ *Les salles des fêtes / Autres*

La gestion des déchets issus de la mise à disposition des salles des fêtes incombe à la commune et doit veiller en bon état des containers et /ou sacs des recyclables.

Pour toute manifestation chez l'usager ou autre, générant plus de déchets ménagers que la normale, la codecom doit être avertie de tout sac supplémentaire hors container afin que la collecte se déroule correctement.

❖ *Les dépôts sauvages*

La gestion des dépôts sauvages incombe à la commune. Pour les communes collectées, les dépôts sauvages devront être reconditionnés en sacs de volume adapté et déposés dans les contenants communaux. Il est donc recommandé aux communes de lutter contre ces

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

incivilités en utilisant les moyens de communication mis à disposition à la codecom. Si la commune cherche à identifier la personne ayant commis ce dépôt sauvage, elle est entièrement responsable de ses actes et est en droit de donner une amende au coupable.

Article 6 : Les composteurs à disposition

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, des composteurs individuels de 400 et 600 litres sont mis à disposition des usagers sur demande auprès de la codecom, selon la tarification mise en place.
Un foyer peut posséder un ou plusieurs composteurs en s'acquittant de la somme autant de fois que le nombre de composteurs mis à disposition par la codecom.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Chapitre IV : GESTION DES BACS

Article 1 : Dotation

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et assimilées, telles que définies à l'article 1 chapitre II doivent être déposées en sacs fermés dans les bacs individuels roulants à couvercle vert ou gris, mis à disposition par la codecom. Chaque nouveau foyer, ainsi que chaque renouvellement de container possèderont un autocollant au logo de la collectivité avec l'adresse.

Les déchets d'emballages ménagers, tels que définis à l'article 2 du chapitre II sont présentés à la collecte exclusivement en sacs jaunes translucides fournis par la codecom. Les sacs dont le contenu n'est pas conforme à la définition des déchets d'emballages ménagers ne sont pas collectés.

Les particuliers se voient attribuer un volume de bac qui varie en fonction de la composition du foyer :

1 à 4 personnes : 120 L

5 personnes et + : 240 L

Les bacs mis à disposition des particuliers sont réputés suffire à chacun des usagers. Aucune variation de volume n'est autorisée, sauf cas particuliers indiqués à la codecom (naissance, hébergement,..).

Exceptionnellement, pour répondre à un besoin supplémentaire spécifique, les ordures ménagères peuvent être déposées à côté des bacs, dans des sacs sur demande de l'usager et en prévenant suffisamment tôt la codecom pour l'indiquer au prestataire de collecte.

Les professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée, ils sont libres de choisir le bac qui leur convient en quantité et en volume parmi la gamme suivante : 120L, 240L et 750L selon la tarification en vigueur.

Les particuliers et les professionnels peuvent être équipés d'un bac avec une serrure à clé personnalisée dans certains cas spécifiques validés par les services de la codecom et facturé à l'usager. Deux clefs sont alors remises à l'usager qui devra les conserver et les remettre à la collectivité en cas de retrait du bac.

Article 2 : Présentation des bacs à la collecte

- ***Bacs OM***

Les bacs doivent être présentés à la collecte au point de regroupement, poignée côté rue. Pour faciliter la collecte, par mesure de sécurité et pour respecter la recommandation R437 de la CNAMTS (le recours aux marches-arrières et aux collectes bilatérales doit être évité).

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Les bacs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage.
Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques et privées (faisant l'objet d'une convention de passage avec la codecom dans ce dernier cas) ouvertes à la circulation et sous réserve de l'accessibilité par les camions de collecte. Les bacs pour les ordures ménagères doivent être présentés à la collecte couvercle fermé.
Les bacs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.
Les sacs d'ordures ménagères présentés hors du bac ou posés sur le couvercle du bac ne sont pas collectés (à l'exception des sacs supplémentaires occasionnels d'événement public type brocante, fêtes et autres cas vu précédemment : Article 5 – salle des fêtes- Chapitre III).
Dans le cas où le bac est trop plein, l'agent de collecte videra le bac mais pourra signaler à la collectivité ce dysfonctionnement si ce cas se répète assez souvent.
En cas de non collecte d'un bac à un point de regroupement, lié à des problèmes de collecte du prestataire, de tri ou de bac trop tassé, les sacs d'ordures ménagères présentés hors du bac, la semaine suivante, pourront être collectés sur demande de la codecom auprès du prestataire de collecte. La codecom préviendra en retour l'usager en question.
L'usager présente impérativement son bac à la collecte la veille du jour de collecte car les collectes débutent le lendemain matin et, en cas de panne de véhicule, le prestataire peut avancer l'heure de ramassage afin de gérer au mieux son planning.
Il est demandé à l'usager de rentrer au plus vite le bac après vidage par le service de collecte. Les bacs présentés après le passage du véhicule de collecte ne sont pas collectés.
En aucun cas, les bacs ne doivent demeurer sur la voie publique. En cas de récidive, l'usager est contacté par la codecom.
Attention : Des poubelles qui ne seront pas à leur point de regroupement ne seront pas collectées.

❖ *Sacs jaunes tri sélectif*

Les sacs de tri sont disponibles dans les mairies, ils doivent être remplis au maximum de leur capacité et n'être utilisés qu'à cet usage. La codecom distribue le nombre suffisant de cartons de sacs de tri pour chaque commune pour chaque usager. Tout abus de demande de sacs de tri sera refusé par la codecom.
Les papiers, cartons, journaux, magazines, le verre, les flaconnages plastiques, briques alimentaires et canettes aluminium font l'objet d'une collecte sélective. Ils ne doivent donc pas être mélangés aux ordures ménagères.
Une plainte/avertissement pourra être déposée par le prestataire à la collectivité en cas de dépôts de produits dangereux menaçant le personnel de collecte.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Article 3 : Entretien des bacs

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager. L'entretien mécanique (remplacement des roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le service de maintenance du prestataire de la codecom. En conséquence, chaque usager dont le bac est endommagé doit le ramener à la codecom pour changement. En aucun cas, les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou apposer des signes de reconnaissance sur les bacs.

Article 4 : Responsabilités

Les bacs sont la propriété de la codecom. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un autocollant. L'usager doit en assurer la garde et assumer les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique (article 1384 du code civil). Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit toutefois être signalé aux services de la commune et de la codecom, sous peine de facturation du service. La codecom facture à l'usager tout bac non rendu.

L'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. Exceptionnellement en cas de vol, le bac peut être remplacé gratuitement la première fois par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'une déclaration de vol faite auprès de la gendarmerie la plus proche. Cette déclaration est obligatoire et évite tout abus de demande de bac.

Au-delà de deux détériorations du bac par l'usager, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de l'usager.

Il est interdit d'utiliser le bac fourni par la codecom à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Chapitre V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (REOM)

Le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-967 du 3 août 2009.
La REOM finance l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en place, afin d'être en conformité avec les prescriptions de la loi n° 92.646 du 13.07.1992 relative à l'élimination des déchets.

En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition d'un ou plusieurs bacs de collecte suivant les cas ainsi que leur réparation ou remplacement en cas de détérioration, d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- la mise à disposition de colonnes d'apport volontaire pour le tri du verre ainsi que l'entretien de ces colonnes ;
- l'accès aux déchèteries (Vigneulles et autres) de la codecom ;
- la collecte des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- le tri, le traitement (par valorisation énergétique, compostage…) des déchets ;
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, autocollants stop-pub…) ;
- l'ensemble des frais de structure (équipements, matériels, amortissements…) et de gestion (personnel, logiciel, emprunts…) lié au service de gestion des déchets ménagers.

Les tarifs de redevance de l'année N sont votés par délibération du comité syndical en fin d'année N-1.
Pour recouvrir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la codecom dispose d'une base de données informatique de l'ensemble des usagers du territoire. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, ce fichier a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 12 avril 2013. Les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la codecom.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

❖ *Définition de la période de service*

Pour les particuliers, la période de service est définie comme suit :
- la redevance est bornée par les dates d'emménagement et déménagement de l'usager ainsi que les dates de changement de composition du foyer.

Pour les professionnels, la période de service est définie comme suit :
- la part « *accès au service* » est bornée par les dates de début et de fin d'adhésion au service ;

Toute modification sur le compte de l'usager est valable pour un mois au minimum et notamment, les dotations professionnelles de bacs pour événements exceptionnels et l'ouverture de compte temporaire (personnes itinérantes, …).

❖ *Les particuliers*

Pour les particuliers, la redevance est déterminée en fonction de la composition du foyer et de la part par foyer. Le forfait appliqué donne accès au service et comprend la collecte des OM et recyclables et l'accès à la déchetterie.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les particuliers définis à l'article 2 du présent règlement.

❖ *Les professionnels et assimilés*

Pour les professionnels et assimilés, la redevance est un forfait, calculé sur l'accès à la déchetterie.
Les tarifs des professionnels et assimilés sont fixés par délibération et affichés à la codecom.
Dans le cas où le professionnel bénéficie d'une collecte sur des lieux d'activités distincts, il est redevable d'une redevance par point de collecte, indépendamment du service de la collectivité.
Le service de collecte n'est pas obligatoire pour les professionnels et assimilés qui peuvent justifier qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux pour l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets professionnels, ainsi qu'aux autres lois en vigueur. Dans ce cas, les professionnels ne sont pas redevables de la redevance annuelle.

❖ *Cas particuliers de facturation*

Le Président de la codecom examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Les résidences secondaires

Les usagers en résidence secondaire sur le territoire sont redevables d'une redevance forfaitaire (dépôts d'ordures ménagères et passages en déchèterie).

A noter que tous les terrains de loisirs équipés d'un mobil home ou d'une caravane et disposant de l'électricité et/ou de l'eau sont considérés comme une résidence secondaire assujettissant les propriétaires à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les personnes dépendantes

Ces personnes produisent de nombreux déchets de soin tels que des couches, des alèses, etc. Dans ce cas, la surdotation du bac ordures ménagères ou la surdotation du nombre de dépôt d'ordures ménagères est gratuite après avis du Président de la codecom.

Les terrains ou les maisons inhabitées

Les propriétaires de terrain ou de logement inhabité peuvent bénéficier de l'accès en déchèterie sur demande. Toute maison, vide de meuble est exonérée de la redevance. Les modalités de facturation sont définies par délibération du conseil communautaire.

Les professionnels travaillant à domicile hors accueillants familiaux

Un professionnel travaillant à son domicile (assistante maternelle, chambres d'hôtes…) a trois possibilités :

- se satisfaire de son bac attribué. Le cas échéant, il n'est redevable d'aucune redevance à titre professionnel ;
- demander un (ou plusieurs) bacs pour le compte de son activité professionnelle. Le cas échéant, il est redevable de 2 redevances, une en tant que particulier et une autre en tant que professionnel ;
- demander une surdotation du bac particulier pour les ordures ménagères. Il est alors redevable de la redevance en tant que particulier et du volume du bac choisi.

Les accueillants familiaux

La composition du foyer prise en compte pour le calcul de la redevance inclus les personnes accueillies.

Les professionnels habitant au-dessus de leur local professionnel

En raison d'un manque de place pour le stockage des bacs individuels, un professionnel qui habite à la même adresse que son local professionnel peut bénéficier d'un seul et unique bac pour la collecte des ordures ménagères.

Dans ce cas, le professionnel est redevable de deux redevances, une en tant que particulier et une en tant que professionnel

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Les activités saisonnières : camping, gîte, récolte de fruits…

Systématiquement, pour les campings, gîtes et chambres d'hôtes, la redevance est annuelle. Il peut arriver suite à une forte activité, qu'une dotation supplémentaire de bacs soit nécessaire, générant ainsi la facturation du bac au prorata de l'utilisation.

Les enfants en garde alternée

Pour le calcul de la composition du foyer en cas de garde alternée des enfants, la déclaration des revenus, complétée de l'avis d'imposition, font foi : l'enfant déclaré à charge compte pour une personne ; l'enfant déclaré à charge en résidence alternée compte pour moitié. Dans ce cas, la règle de l'arrondi à l'entier inférieur est appliquée.

Modification du nombre de personnes au foyer

Sur présentation d'un justificatif couvrant une période d'un mois minimum, la composition du foyer peut être modifiée ponctuellement.

Pour toute autre modification du nombre de personnes au foyer (décés, maladie…), tout justificatif est obligatoire pour la calcul de la redevance.

Les associations

Les associations qui bénéficient d'un local sur le territoire ou autre font aussi l'objet du paiement de la redevance, au même titre que les professionnels, artisans, commerçants….

- ***Autres éléments facturables***

En sus du forfait de base appliqué selon les modalités détaillées ci-dessus, la redevance comprend également des éléments variables dont les tarifs sont définis par délibération du Conseil Communautaire:

- Facturation des bacs verrouillés
- Facturation des passages en déchèterie au-delà du forfait (particuliers et associations)
- Facturation d'une carte déchèterie (perte, renouvellement, vol)
- Facturation de la dégradation des équipements de collecte

Article 2 : Exigibilité et modalités de paiement

- ***Exigibilité***

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est exigible pour tous les usagers du territoire de la codecom hormis pour :

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

- les professionnels qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- les propriétaires des logements vides de meubles, par définition inhabitables sur justificatif.

La redevance est adressée directement à l'occupant du logement.
La fréquence de facturation de la redevance est définie par délibération du Conseil Communautaire, soit deux fois par année.
Pour les départs ou arrivées en cours d'année, la redevance est facturée au prorata de la période de service.
Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité,…) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.
L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif de dégrèvement de la redevance. Tout comme le critère d'utilisation des maisons secondaires.

❖ ***Recouvrement***

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par le Trésor Public, dont l'adresse est indiquée sur la facture.
La date de paiement indiquée sur la facture de l'usager doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public 30 jours à compter de la réception de la facture. Les modalités de paiement mises à disposition des usagers sont précisées sur la facture.
Conformément à l'article L1617.5 2ème paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de 2 mois à compter de la date d'envoi de celle-ci.
Toute contestation doit être adressée par écrit à : Monsieur le Président, Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre 22 rue Raymond Poincaré 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL.

Article 3 : Changement de situation – Adaptation du service

❖ ***Signalement du changement de situation par l'usager***

L'usager est tenu d'informer la codecom et la commune de tout changement de situation : composition du foyer, déménagement, emménagement, cession d'activité… Pour simplifier les démarches, des formulaires et/ou des courriers types sont envoyés aux communes (par courrier) deux fois dans l'année.
A défaut, la redevance est due jusqu'à la date de réception de la demande écrite et signée.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

La fourniture d'un justificatif est obligatoire dans les cas suivants :

- Déménagement hors du territoire et/ou cessation d'activité
- Baisse du nombre de personnes au foyer
- Déclaration d'une maison inhabitée
- Demande de surdotation gratuite
- Professionnels à domicile
- Emménagement en résidence secondaire : par exception, les résidences secondaires acquises en cours d'année sont enregistrées sans justificatif. L'usager s'engage à fournir le document dès réception. A cet égard, la codecom se réserve le droit de basculer le compte en résidence principale si aucun justificatif n'est fourni l'année suivant l'enregistrement.

Dans le cas où le justificatif n'est pas joint ou non conforme, aucune modification n'est enregistrée. Un courrier de relance est envoyé à l'usager.

Les propriétaires doivent impérativement prévenir la communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre lorsqu'ils changent de locataire. En effet, ils devront nous préciser les noms et prénoms du nouveau locataire et le nombre de personnes qui y habiteront

Modification	**Exemples de justificatifs complets à joindre selon le cas**
Composition du foyer	- copie du livret de famille - copie du jugement de divorce - copie de l'acte de décès - copie de la déclaration d'impôt et de l'avis d'imposition de chaque occupant du foyer - attestation CAF - certificat de travail et copie du contrat de travail - attestation d'inscription dans une école en tant qu'interne, - attestation de présence définitive en maison de retraite - facture (électricité, téléphone, eau) justifiant la nouvelle adresse de la personne ayant quitté le foyer ou quittance de loyer à la nouvelle adresse

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Changement de domicile	- facture d'abonnement (électricité, eau, téléphone…) - copie de l'acte notarié - copie du bail de location - copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie - facture de clôture de compteur (eau, électricité)
Résidence secondaire	- copie de la taxe d'habitation de la résidence secondaire ou de la résidence principale
Maison inhabitée	- justificatif des services des impôts validant la vacance de la maison - attestation de la commune de résidence - facture d'arrêt de la distribution d'eau et d'électricité
Cessation d'activité	- justificatif de radiation (chambre des métiers ou de commerce, MSA-URSSAF Ordre professionnel)
Absence temporaire	- Copie du certificat de travail mentionnant le lieu d'activité professionnelle - Attestation d'hébergement ou bulletin de situation dans les établissements de soins

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

❖ *Refus de déclaration ou d'équipement*

Un usager ayant refusé de remplir ou ayant partiellement rempli le formulaire d'emménagement préalable à l'enregistrement dans la base de données de la commune et de la codecom ou un usager ayant refusé les équipements de collecte délibérément, est redevable de la redevance forfaitaire appliquée aux particuliers dont la composition du foyer est « 5 personnes et plus ». Au préalable, l'usager est averti par courrier avec accusé de réception des modalités le concernant.

Si l'usager se manifeste et accepte de rentrer dans le système en cours d'année, la redevance annuelle est reconsidérée en fonction des éléments fournis par l'usager.

Dans l'hypothèse où l'usager aurait omis de se déclarer auprès de la commune et de la codecom, celle-ci se réserve la possibilité de vérifier sa présence et de facturer rétroactivement le service au tarif maximum, sans aller au-delà du 1er janvier de l'année en cours.

En cas de déménagement non signalé, la codecom clôture le compte à la date de réception de la communication de l'information. L'usager garde la possibilité de rectifier sa fiche sur présentation d'un justificatif et sous réserve du respect des délais de régularisation.

❖ *Régularisation au prorata temporis de la redevance*

Concernant la régularisation de la redevance, les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service sont pris en compte sous la forme d'un report sur la facture suivante ou de l'émission d'une facture rectificative. La fréquence et les modalités des régularisations sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Selon les articles L1611-5 et D1611-1 du CGCT, la codecom n'est pas autorisée à émettre des factures d'un montant inférieur à 5€. Ainsi, aucune facture inférieure à 5€ ne sera émise par la codecom.

La date de prise en compte du changement de situation est la date réelle indiquée sur le justificatif fourni par l'usager.

L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture de l'année en cours pour déclarer un changement portant sur l'année précédente. Au-delà, la déclaration ne sera prise en compte qu'à partir du 1er janvier de l'année en cours.

La régularisation est faite sur l'année en cours au prorata temporis de la période de service en appliquant la règle suivante : si le changement intervient au cours de la première quinzaine du mois (du 1er au 15 inclus), le changement est appliqué au mois en cours. Si le changement intervient au cours de la deuxième quinzaine (du 16 à la fin du mois), le changement est appliqué à partir du mois suivant.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Chapitre VI : REGLEMENT DES LITIGES

Article 1 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, soit par le représentant légal ou mandataire de la codecom, soit par le maire, soit par les services de gendarmerie. Elles peuvent donner lieu à une amende (par les gendarmes ou dans le cadre des pouvoirs de police du Maire) et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.
En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront sanctionnés de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article 131-13 du Code Pénal).
En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, une peine est prévue, conformément à l'article R 632-1 du Code Pénal. L'embarras de la voie publique par dépôt de « choses quelconques » est passible d'une peine par infraction par application de l'article R 644-2 du Code Pénal.

En outre, l'usager qui laisse les bacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte ou des interventions de maintenance, est passible de poursuites conformément à l'article R 644-2 du Code Pénal.
En vertu de l'article R 632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter, ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, contravention plus importante en cas de récidive (article R 635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.
Conformément aux articles du Règlement Sanitaire Départemental, il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux autorisés. Tout brûlage des déchets de quelque nature qu'ils soient, est également interdit, sous peine d'une amende de 3ème classe selon le Code Pénal en vigueur.

Article 2 : Réclamations des usagers et accès aux données

Chaque usager peut venir consulter au siège de la codecom Côtes de Meuse Woëvre l'historique de ses demandes et réclamations durant le temps où elles sont opposables.
Les fichiers détenus par la codecom restent confidentiels. L'usager dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers auprès de la codecom.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13

Chapitre VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le respect de ces règles est important pour assurer une bonne collecte des ordures ménagères et des recyclables, ce qui contribue énormément à la propreté de l'environnement.
Il s'agit là d'un geste citoyen.

Article 1 : Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1er janvier de chaque année.

Article 2 : Modifications de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la codecom selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 3 : Clauses d'exécution

Le Président de la codecom, les maires des communes membres, les agents du service de collecte du prestataire habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public, en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Le paiement de la facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'usager.

Article 4 : Approbation

Le présent règlement est approuvé, Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre, dans sa séance du 28 juin 2018.

Article 5 : Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de la codecom, consultable au siège de la codecom et au sein des mairies de chacune des communes de la codecom. Il sera communiqué à toute personne physique ou morale en faisant la demande selon les tarifs en vigueur.

Le Président,
A Vigneulles-les-Hattonchâtel
Acte rendu exécutoire Après dépôt en préfecture le

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-055-200034874-20180628-20180628_13